

## PROTECTION DES ARBRES



Mise à jour : mars 2020

*Le 5 avril 2019, l'Assemblée Nationale a proclamée « Une déclaration des droits de l'arbre » : l'arbre est un être vivant, dont la longévité moyenne dépasse de loin celle d'un être humain, qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre écologique de la planète. Fixe et sensible aux modifications de son environnement, il doit être protégé, même dans le cadre de l'exploitation forestière.*

*Ces éléments naturels sont également des territoires à enjeux forts : préservation de la biodiversité (chemins ruraux, haies, prairies), protection de la ressource en eau (ripisylve, boisements, haies), ou encore protection des populations contre les risques naturels.*

*Les formations boisées hors forêts ne sont pas protégées par défaut. Quelques régimes spécifiques permettent toutefois de conférer une certaine protection à ces éléments naturels qui nous entourent.*

### QUELQUES DÉFINITIONS

Ces définitions sont importantes car elles déterminent le régime juridique applicable ensuite.

#### DÉFRICHEMENT

Un **défrichement** est une opération volontaire qui détruit l'état boisé d'un terrain et met fin à sa destination forestière, quelles que soient la nature de l'acte et les fins pour lesquelles l'opération a été entreprise : défrichement direct par abattage ou indirect par exploitation abusive ou écobuages répétés. On met fin à la vocation forestière d'un sol en lui attribuant un autre usage : construction, culture, camping, carrières, jardin ...

#### ABATTAGE

Un **abattage** est une intervention ponctuelle et occasionnelle, le plus souvent motivée par un aléa comme la maladie ou une tempête.

#### DÉBROUSSAILLEMENT

Contrairement au défrichement qui met fin à la destination forestière du terrain, le **débroussaillage** est un travail entrepris dans le but de protéger le terrain contre l'incendie, tout en lui gardant sa vocation forestière.

#### COUPE D'ARBRES

Une **coupe d'arbres** est une opération sylvicole qui ne modifie pas la destination forestière d'un sol. Si la forêt subit une coupe, même rase, elle n'en reste pas moins une forêt (à condition que cette coupe soit suivie d'un renouvellement par plantation ou régénération naturelle). De même si un terrain boisé est incendié, il conserve sa vocation forestière lorsqu'on laisse la végétation se réinstaller.

## LA PROTECTION DES ARBRES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME

### • CLASSEMENT EN EBC

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent classer comme espaces boisés (EBC), les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, ou des plantations d'alignements.

Ce classement en EBC est obligatoire dans les communes soumises à la Loi Littoral (riveraines des mers, océans, estuaires et deltas, étangs salés, plan d'eau supérieur à 1000ha) pour les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Les propriétaires sont nécessairement informés du classement et de ses conséquences.

Effets juridiques de ce classement en EBC (articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme) :

- Interdit tout changement d'affectation, ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A ce titre, un permis de construire peut être refusé dans un espace classé boisé bien que la construction projetée ne requiert aucune coupe d'arbre, c'est une appréciation au cas par cas.
- Interdit le défrichement (exception pour l'exploitation de produits minéraux, sous conditions).
- Règle toute coupe ou abattage d'arbre ou de haies, qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux auprès de la Mairie, sauf certaines exceptions prévues au code de l'urbanisme, comme par exemple les arbres dangereux.
- Le règlement du PLU peut également prévoir, en cas d'arrachage ou d'abattage, une obligation de replanter des essences locales.

A noter que seule une révision du PLU peut supprimer un classement en EBC.

### • LES ZONES N (NATURELLES ET FORESTIÈRES)

Le PLU peut également prévoir des zones N Naturelles et Forestières. Cette zone désigne les secteurs naturels et forestiers d'une commune. L'objectif est de préserver la qualité de l'espace concerné et de limiter toutes les exploitations possibles. Le principe est souvent l'inconstructibilité. Le classement en zone N se superpose fréquemment avec le classement en EBC.

### • LES ARBRES IDENTIFIÉS COMME ÉLÉMENTS DU PAYSAGE

Indépendamment du zonage prévu par le PLU, celui-ci peut aussi prévoir des prescriptions de nature à assurer la préservation des arbres, en tant qu'éléments paysagers, dans d'autres zones (A, U, AU...).

Article L.151-23 du code de l'urbanisme : Le règlement PLU peut ainsi identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Ils sont identifiés dans le document graphique et dans le règlement du PLU. Cela peut concerner :

- des éléments ponctuels : arbres isolés, groupes d'arbres,
- des éléments linéaires : haies et alignements d'arbres,
- des éléments de surface plus étendue : bois, bosquets, mails, vergers,
- des éléments naturels au sens large : mares, milieux reconnus pour leur diversité biologique,.

Les travaux ayant pour effet de modifier un élément identifié au PLU comme élément du paysage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie (article R.151-43 5° du code de l'urbanisme). Cela permet au maire de réaliser un contrôle des incidences potentielles de l'opération projetée, afin de s'y opposer si nécessaire.

## LA PROTECTION PAR LE RÉGIME FORESTIER

### • L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative de la DDTM de Charente-Maritime, qu'il soit particulier ou collectivité.

En Charente Maritime, sont soumis à autorisation administrative préalable :

- tout défrichement, aussi minime soit-il, dans un bois de superficie supérieure ou égale à 1 ha, même divisé en propriétés distinctes.
- tout défrichement, aussi minime soit-il, dans un parc ou un jardin clos attenant à une habitation principale et de surface supérieure ou égale à 1 ha, lié à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'une opération de construction soumise à autorisation.

Certaines autorisations de défrichement, selon leurs incidences, peuvent être soumises à une étude d'impact et enquête publique préalable. L'autorisation de défrichement ne peut être délivrée sans condition de la réalisation de travaux de boisement, ou de reboisement compensateur, ou de mesures pour éviter, réduire les impacts, les risques naturels.

L'autorisation est délivrée pour 5 ans, elle est affichée à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain au moins 15 jours avant.

Le défrichement non autorisé est constitutif d'un délit, passible d'une amende jusqu'à 150 €/m<sup>2</sup> et pouvant déboucher sur une obligation de reconstituer l'état boisé (article L.363-1 et suivants du code forestier).

### • LA COUPE ET L'ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊTS PRIVÉES

Ces coupes ou abattage sont réglementées pour permettre une gestion durable des bois et forêts, et ainsi assurer un renouvellement des peuplements.

Dans les massifs boisés d'une étendue supérieure ou égale à 4 ha, même divisés en propriétés distinctes, tout coupe rase, d'une surface supérieure ou égale à 1 ha, doit être suivie, en l'absence de régénération ou de reconstitution naturelle satisfaisante, des mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.

Les coupes d'un seul tenant, d'une surface supérieure ou égale à 1 ha, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, sont soumises à l'autorisation du préfet.

La coupe destinée à la consommation personnelle du propriétaire, de volume limité (bois de chauffage par exemple) est autorisée sans formalité.

### • LE STATUT DES FORÊTS DE PROTECTION

Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial, qu'il s'agisse de forêts domaniales, communales ou privées.

Le défrichement est interdit, ainsi que toute modification des boisements contraire à l'objectif du classement. Les coupes non prévues dans le règlement d'exploitation (ou en l'absence de ce règlement) sont soumises à autorisation spéciale du préfet délivrée sur proposition du directeur départemental de l'agriculture.

## LA PROTECTION PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer (article L.126-3 du Code rural).

Cette démarche est notamment possible à la demande du propriétaire des parcelles, et doit répondre à un certain nombre de conditions énumérées à l'article R.126-15 du code rural.

Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet. A défaut, la destruction sans autorisation est punie d'une amende de 3750 euros.

## LA PROTECTION LIÉE AU PATRIMOINE

### • LA PROTECTION AUX ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Les espaces boisés sont également protégés au titre de la législation sur les monuments historiques. Toute coupe ou abattage susceptible de modifier les abords est soumis à autorisation préalable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), si l'arbre est situé dans un rayon de 500 mètres (sauf disposition particulières) autour d'un monument historique classé ou inscrit (article L. 621-30 et suivants du Code du patrimoine).

### • LES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont été créés par la loi LCAP du 7 juillet 2016. Ils remplacent les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture du patrimoine (AVAP), qui sont automatiquement transformés en SPR.

Selon l'article L.631-1 du Code du Patrimoine, peuvent être classés :

Tout ou partie des villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le plan de gestion du territoire identifie les éléments à protéger et à mettre en valeur, fixe les orientations d'aménagement et fixe les règles relatives à leur conservation, entretien et mise en valeur. Les arbres, les haies et les espaces verts peuvent ainsi être protégés.

Toute coupe ou abattage compris dans le périmètre d'un SPR nécessite l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

### • LES ARBRES D'ALIGNEMENT

Ce sont les arbres qui bordent les voies de communication. Ils constituent un patrimoine culturel, paysager et environnemental, participant à la préservation de la biodiversité notamment.

Il est interdit d'abattre, de porter atteinte, ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect des arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres (article L.350-3 du code de l'environnement).

Trois exceptions : en cas de danger pour la sécurité des personnes et des biens, de danger sanitaire pour les autres arbres ou lorsque la composition esthétique ou la préservation de la biodiversité ne peut être obtenue par d'autres mesures.

## QUELLES DÉMARCHES PEUT-ON EFFECTUER POUR PROTÉGER LES ARBRES ?

- Demander le classement lors de la prochaine modification ou révision du PLU, en tant qu'espace boisé classé ou élément du paysage.
- Demander au préfet le classement en vertu de l'article L.126-3 du code rural (à la demande du propriétaire).

## BESOIN DE RENSEIGNEMENTS ?

Vous l'aurez compris, ces réglementations sont variées. En cas de question, vous pouvez contacter :

- Le service urbanisme de votre commune
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime (DDTM)
- Le Centre Régional de la propriété forestière Nouvelle Aquitaine (CNPF)

## VOUS CONSTATEZ UNE INFRACTION ?

Vous remarquez la destruction d'un long linéaire de haies que vous savez être protégé (EBC, élément du paysage, arrêté préfectoral ...) ?

Vous prenez connaissance d'une future coupe ou abattage d'arbres classés en EBC, éléments du paysage et manifestement non conforme au PLU ?

- Prenez des photos et relevez le lieu exact des faits (commune, numéro de parcelle, point de repère particulier, idéalement fournir un extrait de carte avec la localisation)
- Donner un descriptif de la situation (coupes, abattages, surfaces, types d'arbres)
- Renseignez vous sur les formalités éventuellement accomplies en contactant les autorités compétentes : mairie ou préfecture selon les cas
- En fonction des informations recueillies, vous pourrez signaler l'arasement aux services de la mairie ou à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), afin que ceux-ci viennent constater les infractions.
- Vous pouvez transmettre une copie de votre signalement à Nature Environnement 17, en nous indiquant les démarches que vous avez déjà effectuées.